

Décision du 18 janvier 2022 relative à la modification des règles de fonctionnement du dépositaire central Euroclear France dans le cadre de l'entrée en application du régime de discipline en matière de règlement tel que prévu par le règlement n°909/2014

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 441-1 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 560-2 ;

Vu la demande d'Euroclear France en date du 13 janvier 2021 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles de fonctionnement du dépositaire central Euroclear France telles qu'annexées à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euroclear France.

Article 2^{ème}

La présente décision sera notifiée à Euroclear France et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

Le Président de l'AMF

Robert Ophèle



Règles de fonctionnement du Dépositaire Central Euroclear France

[xxx] 2019

Fevrier 2022

euroclear.com

Table des matières

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France	74
Article 1.1	74
Article 1.2	84
Article 1.3	85
Article 1.4	85
Article 1.5	85
Article 1.6	85
Article 1.7	95
Article 1.8	96
Article 1.9	96
Titre 2. Les participants d'Euroclear France	96
Article 2.1 — Participants au Système ESES France	96
Article 2.2 — Participants à Euroclear France	106
Article 2.3 — Conditions et procédure d'admission des participants au Système ESES France et/ou à Euroclear France	107
Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers	1310
Article 3.1	1310
Article 3.2	1310
Article 3.3	1410
Article 3.4	1411
Article 3.5	1411
Article 3.6	1411
Titre 4. L'enregistrement des Titres Financiers et les opérations traitées par le Système ESES France	1411
Chapitre 1 : L'enregistrement des Titres Financiers	1411
Article 4.1.1	1411
Article 4.1.2	1511
Article 4.1.3	1512
Article 4.1.4	1512
Article 4.1.5	1512
Chapitre 2 : Les opérations traitées par le Système ESES France	1512
Article 4.2.1	1512
Article 4.2.2	1613
Titre 5. Les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier et les procédures de rachat d'office ainsi que les obligations des participants de s'y soumettre	1613
Article 5.1 — Les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier	1613
Article 5.2 — Les procédures de rachat d'office et obligation des participants de s'y soumettre	2013
Titre 6. Les modalités de fonctionnement du Système ESES France	2013
Article 6.1 — Introduction et irrévocabilité des instructions, finalité du dénouement	2013

Chapitre 1 : Le contrôle de forme et le contrôle dit "business validation"	2215
Chapitre 2 : Le sous-système d'ajustement "Sociétés de Bourse Intermédiaires" (SBI).....	2216
Chapitre 3 : L'appariement des instructions par T2S.....	2316
Chapitre 4 : Le dénouement des transactions.....	2317
Article 6.2 — Modification, suspension, libération et annulation d'instructions	2518
Article 6.3 — Règles de finalité en cas d'interruption du service	2619
Article 6.4	2619
Article 6.5 — Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant au Système ESES France	2619
Titre 7. Modalités et délais de circulation des bordereaux de références nominatives.....	2720
Article 7.1	2720
Article 7.2	2721
Titre 8. Modalités d'application de la procédure dite de TPI (Titres au Porteur Identifiable)	2821
Article 8.1	2821
Article 8.2	2821
Titre 9. Les certificats représentatifs	2821
Article 9.1	2821
Article 9.2	2822
Titre 10. Le fonctionnement des comptes courants.....	2922
Article 10.1	2922
Article 10.2	2922
Article 10.3	2922
Article 10.4	2922
Article 10.5	2922
Article 10.6	2923
Article 10.7	2923
Article 10.8	2923
Article 10.9	2923
Article 10.10	3023
Titre 11. L'administration des comptes, les opérations sur titres et les dispositions prises par Euroclear France pour l'exercice des droits attachés aux instruments financiers	3023
Article 11.1	3023
Article 11.2	3023
Article 11.3	3024
Article 11.4	3024
Article 11.5	3124
Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France	7
Article 1.1.	7
Article 1.2	8
Article 1.3.	8
Article 1.4	8

Article 1.5.	8
Article 1.6.	8
Article 1.7.	9
Article 1.8.	9
Article 1.9.	9
Titre 2. Les participants d’Euroclear France	9
Article 2.1	9
Article 2.2	10
Article 2.3	10
Titre 3. L’admission et la radiation des Titres Financiers	13
Article 3.1	13
Article 3.2.	13
Article 3.3	14
Article 3.4.	14
Article 3.5	14
Article 3.6	14
Titre 4. L’enregistrement des Titres Financiers et les opérations traitées par le Système ESES France	14
Chapitre 1 : L’enregistrement des Titres Financiers	14
Article 4.1.1	14
Article 4.1.2	15
Article 4.1.3.	15
Article 4.1.4	15
Article 4.1.5	15
Chapitre 2 : Les opérations traitées par le Système ESES France	15
Article 4.2.1	15
Article 4.2.2	16
Titre 5. Les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier et les procédures de rachat d’office ainsi que les obligations des participants de s’y soumettre	16
Article 5.1	16
Article 5.2	16
Titre 6. Les modalités de fonctionnement du Système ESES France	20
Article 6.1	20
Chapitre 1 : Le contrôle de forme et le contrôle dit “business validation”	22
Chapitre 2 : Le sous-système d’ajustement “Sociétés de Bourse Intermédiaires” (SBI)	22
Chapitre 3 : L’appariement des instructions par T2S	23
Chapitre 4 : Le dénouement des transactions	23
Article 6.2	25
Article 6.3	26
Article 6.4.	26
Article 6.5	26
Titre 7. Modalités et délais de circulation des bordereaux de références nominatives	27

Article 7.1.	27
Article 7.2	27
Titre 8. Modalités d'application de la procédure dite de TPI (Titres au Porteur Identifiable) ...	28
Article 8.1	28
Article 8.2	28
Titre 9. Les certificats représentatifs	28
Article 9.1	28
Article 9.2	28
Titre 10. Le fonctionnement des comptes courants	29
Article 10.1.	29
Article 10.2.	29
Article 10.3.	29
Article 10.4.	29
Article 10.5.	29
Article 10.6.	29
Article 10.7.	29
Article 10.8.	29
Article 10.9.	29
Article 10.10.	30
Titre 11. L'administration des comptes, les opérations sur titres et les dispositions prises par Euroclear France pour l'exercice des droits attachés aux instruments financiers	30
Article 11.1.	30
Article 11.2.	30
Article 11.3.	30
Article 11.4.	30
Article 11.5.	31

Article préliminaire

La participation au Système ESES France (tel que défini à l'article 1.1. ci-dessous) emporte de plein droit, et sans formalité, le consentement aux présentes règles de fonctionnement. En outre, les présentes règles de fonctionnement sont opposables aux tiers (y compris aux créanciers des participants) de plein droit.

Titre 1. Organisation générale d'Euroclear France

Article 1.1 – Euroclear France est un dépositaire central de titres tel que défini à l'article L. 441-1 du Codecode monétaire et financier et par l'article 2 1-1 du Règlement (UE) N° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ("**CSDR**") opérant un système de règlement et de livraison d'instruments financiers dénommé ESES France au sens des articles L. 330-1 et L. 621-7 VI 3° du code monétaire et financier, permettant l'exécution automatique et simultanée de virements des instruments financiers et des paiements correspondants en euro monnaie banque centrale (le "**Système ESES France**").

Euroclear France exploite le Système ESES France en qualité de dépositaire central de titres, dans les conditions fixées par les présentes règles de fonctionnement, relatives notamment à :

- son organisation générale, notamment les caractéristiques du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il gère et les conditions dans lesquelles le dépositaire central fournit ses services ;
- les conditions d'accès et d'ouverture des comptes des émetteurs, des infrastructures de marché ou d'autres personnes morales auxquelles le dépositaire central offre des services ;
- les catégories de titres financiers admis à ses opérations en précisant, pour chaque catégorie, les modalités de conservation des titres concernés, ainsi que leurs conditions de radiation ;
- les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier ;
- les procédures de rachat d'office prévues ainsi que l'obligation pour les participants du dépositaire central de s'y soumettre ;
- les modalités de fonctionnement du système de règlement et de livraison d'instruments financiers qu'il exploite, notamment :
 - (i) ~~(i)~~ le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme introduite dans ce système conformément à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier ;
 - (ii) ~~(ii)~~ le moment et les modalités selon lesquelles une instruction est considérée comme irrévocable dans ce système conformément à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier ;
 - (iii) ~~(iii)~~ la date du dénouement effectif de la négociation conformément à l'article L. 211-17 du code monétaire et financier ;
- les conditions de participation au système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant au système de règlement et de livraison d'instruments financiers ;
- les modalités et les délais de circulation des bordereaux de références nominatives conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF ;
- les modalités d'application de la procédure dite de "TPI" prévue à l'article L. 228-2 du code de commerce.

Article 1.2 – Afin d’assurer le dénouement des opérations de règlement-livraison en monnaie banque centrale qui lui sont confiées, le Système ESES France s’est connecté à la plateforme T2S.

T2S est une plateforme technique opérée par l'Eurosystème qui fournit aux systèmes de règlement-livraison qui y sont connectés des services de dénouement de transactions sur titres par inscription en comptes. T2S n'est pas un système au sens de la Directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ("**Directive Finalité**"). Les participants au Système ESES France n'ont pas de relation contractuelle avec l’opérateur de T2S même lorsqu'ils interagissent techniquement et directement avec T2S comme il est spécifié à l'article 2.3.3.1.

T2S permet en outre aux banques centrales qui y sont connectées d'agir en qualité d'agent de règlement (au sens de la Directive Finalité) des systèmes de règlement-livraison en ouvrant dans leurs livres, aux banques de paiement, des comptes espèces dédiés nommés "*Dedicated Cash Account*" ou "*DCA*" (ci-après "**Compte Espèces Dédié**"). Si un participant souhaite obtenir le statut de banque de paiement pour, notamment, que les mouvements d’espèces résultant des mouvements de Titres Financiers sur ses comptes courants de Titres Financiers soient opérés sur son Compte Espèces Dédié, celui-ci doit signer la documentation contractuelle et effectuer les formalités nécessaires auprès de la banque centrale connectée à T2S de son choix. L’octroi du statut de banque de paiement et la gestion des Comptes Espèces Dédiés sont des prérogatives exclusives de ladite banque centrale.

Chaque banque centrale opère un système de paiement (au sens de la Directive Finalité) qui détermine notamment les règles relatives au caractère définitif des dénouements applicables aux Instructions Espèces définies à l'article 6.1.1.

Article 1.3 – Un participant du Système ESES France peut dénouer ses opérations en utilisant un ou plusieurs Comptes Espèces Dédiés ouverts en son nom s’il a le statut de banque de paiement ou au nom d’une banque de paiement dans les livres d’une ou plusieurs banques centrales connectée(s) à T2S. Dans ce dernier cas, la banque de paiement, titulaire du Compte Espèces Dédié, n’est pas nécessairement participant du Système ESES France.

Article 1.4 – Les modalités d’application des présentes règles sont précisées en tant que de besoin dans des descriptifs détaillés des services ("**Descriptifs Détaillés des Services**") ou dans les Conditions Générales (telle que définies ci-dessous). En outre, des informations générales ou des précisions relatives au Système ESES France et/ou aux opérations sur les Titres Financiers admis aux opérations d’Euroclear France sont ponctuellement publiées sous forme de bulletins d’information.

La publication d’un Descriptif Détaillé des Services, d’un bulletin d’information ou de tout autre document est matérialisée par l’envoi d’un document papier, d’un courrier électronique, ou par la mise à disposition du document concerné sur le site Internet d’Euroclear France.

Article 1.5 – Le Système ESES France fonctionne tous les jours d’ouverture d’Euroclear France. Ces jours d’ouverture, qui sont obligatoirement des jours d’ouverture du système TARGET 2, sont fixés avant la fin de l’année civile pour l’année suivante et sont publiés dans un bulletin d’information.

Article 1.6 – L’admission d’un participant au Système ESES France fait l’objet d’une convention générale d’adhésion intitulée "**Conditions Générales**" qui le lie à Euroclear France en qualité de dépositaire central de titres opérant le Système ESES France. Cette convention fixe notamment les obligations respectives d’Euroclear France et du participant ainsi que les conditions de rémunération d’Euroclear France.

Article 1.7 – Euroclear France peut accorder un accès standard ou non standard à un dépositaire central de titres au sens de CSDR, ou un accès non standard à une contrepartie centrale au sens du Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (“**EMIR**”) ou à une plate-forme de négociation au sens de la Directive 2014/65/CE concernant les marchés d’instruments financiers (“**MIFID**”), en tenant compte de tout facteur de risque juridique, opérationnel ou financier pertinent et dans la mesure où cet accès ne menace pas le fonctionnement harmonieux et ordonné des marchés financiers et ne présente pas de risque systémique.

Dans la mesure où cela est requis par la loi applicable en vertu de la Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (“**BRRD**”); Euroclear France peut admettre un candidat comme participant pour participer au système même si ce candidat ne respecte pas toutes les conditions d'admission applicables mentionnées dans ce Titre 1, pour autant que cette admission soit sollicitée dans le cadre d'une procédure de résolution concernant un autre participant et qu'un instrument de résolution ait été appliqué par l'autorité de résolution concernée.

Article 1.8 – La procédure d’admission est décrite dans le Titre 2 des règles de fonctionnement et dans le Manuel Opérationnel Partie I. des Conditions Générales.

Article 1.9 – En application de l’article 560-4 bis du règlement général de l’Autorité des marchés financiers, Euroclear France désigne une personne responsable de la conformité.

Titre 2. Les participants d’Euroclear France

Article 2.1 – Participants au Système ESES France

Peuvent être participants au Système ESES France :

1. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social en France ainsi que les succursales, établies sur le territoire français, d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
3. Les adhérents d'une chambre de compensation mentionnés à l'article L. 440-2 du code monétaire et financier ;
4. Les dépositaires centraux agréés ou reconnus en application des articles 16 ou 25 de CSDR ;
5. Les gestionnaires de système de règlements interbancaires ou de règlement et de livraison d'instruments financiers, qui sont les entités responsables de l'exploitation d'un tel système ;
6. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, ainsi que d'autres personnes morales non établies en France ayant une activité comparable à celle des personnes mentionnées du 3° au 5° ainsi qu'aux 7° et 8° ;
7. Les chambres de compensation établies ou reconnues en application des articles 14 ou 25 d’EMIR ;
8. Les institutions ou entreprises mentionnées à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier ;
9. Les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics ainsi que les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un Etat, qui ne sont pas des personnes

mentionnées aux 1° à 8°, désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que les banques centrales.

Article 2.2 – Participants à Euroclear France

Peuvent être participants à Euroclear France :

1. Les entités visées à l'article 2.1. ; les personnes morales mentionnées aux 5° et 7° de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier ;
2. Les personnes morales émettrices des Titres Financiers mentionnés à l'article 3.1 ;
3. Les sociétés de gestion de portefeuille agissant au nom et pour le compte d'organismes de placement collectif de droit français mentionnés au II de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

Au titre du paragraphe 2 ci-dessus peuvent être adhérents les véhicules de conservation néerlandais.

Article 2.3 – Conditions et procédure d'admission des participants au Système ESES France et/ou à Euroclear France

Article 2.3.1 – Le dossier de demande de participation au Système ESES France et/ou à Euroclear France comprend les pièces mentionnées dans les Conditions Générales, notamment celles prouvant l'appartenance de l'établissement demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article 2.1 ou à l'article 2.2.

Article 2.3.2 – L'établissement demandeur doit satisfaire aux critères d'admission relatifs aux moyens technologiques et opérationnels et aux capacités à mettre en œuvre ces moyens, à la réputation sur le marché, à l'existence d'un système de lutte contre le blanchiment de capitaux et à l'analyse des risques.

Les critères d'admission technique s'étendent à la capacité pour le participant de se conformer en permanence avec les dispositions prévues à l'article 1672 du Code général des impôts.

Ces critères d'admission sont précisés dans les Conditions Générales.

Article 2.3.3 – Tests techniques et fonctionnels

Article 2.3.3.1 – Demande d'admission au Système ESES France

L'établissement demandeur de participer au Système ESES France doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec le Système ESES France et à traiter de façon adaptée les opérations correspondant à son activité dans le Système ESES France. Ces tests ne sont pas nécessaires s'ils ont été préalablement réalisés auprès d'Euroclear Belgium ou d'Euroclear Nederland.

L'établissement demandeur ou le participant au Système ESES France qui souhaite interagir directement avec T2S, aussi nommé "*Directly Connected Participant*" ou "*DCP*" en T2S, comme défini dans les Conditions Générales, doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels complémentaires pour démontrer sa capacité à communiquer directement avec T2S.

Les modalités d'exécution des tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur ou du participant au Système ESES France par Euroclear France, ou le cas échéant, par l'opérateur de T2S.

Article 2.3.3.2 – Demande d'admission à Euroclear France

L'établissement demandeur d'une admission à Euroclear France doit se soumettre à des tests techniques et fonctionnels en vue d'apporter à Euroclear France la preuve de sa capacité à communiquer avec les systèmes d'information de ce dernier en sa qualité de dépositaire central de titres.

Ces tests ne sont pas nécessaires s'ils ont été préalablement réalisés auprès de la Caisse interprofessionnelle de dépôt et de virements de titres SA/NV ("**Euroclear Belgium**") ou de Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer B.V. ("**Euroclear Nederland**").

Les modalités d'exécution de ces tests et la consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France.

Article 2.3.4 – Dans des conditions particulières liées aux exigences réglementaires, notamment pour les demandeurs n'ayant pas leur siège dans un pays relevant du Groupe d'Action Financière (GAFI), Euroclear France se réserve la possibilité de soumettre l'établissement demandeur d'une admission à ESES France et/ou à Euroclear France à des conditions d'admission supplémentaires et à requérir de celui-ci tout document complémentaire.

Article 2.3.5 – La décision d'admission du participant au Système ESES France et/ou d'un participant à Euroclear France est prise par le directeur général d'Euroclear France sur la base du dossier de demande de participation, des critères d'admission précisés aux articles 2.3.2 et 2.3.4 et sous réserve du résultat des tests mentionnés à l'article 2.3.3.

La décision d'admission ou de refus d'admission est notifiée à l'établissement demandeur dans un délai raisonnable qui ne peut excéder un mois à dater du moment où Euroclear France reçoit le dossier de candidature d'admission pour les accès standards ou trois mois pour les accès non-standards. Toute candidature incomplète est systématiquement rejetée. En cas de rejet, le directeur général d'Euroclear France devra en indiquer les motifs dans ladite notification.

Article 2.3.6 – Toute admission d'un nouveau participant fait l'objet d'une information publiée dans un bulletin d'information d'Euroclear France. La liste des participants au Système ESES France et des codes participants qui leur sont affectés et la liste des participants à Euroclear France et des codes adhérents qui leur sont affectés sont publiées sur le site Internet d'Euroclear France.

Lorsqu'un participant sollicite plusieurs codes participant supplémentaires, il doit satisfaire, le cas échéant, à des tests supplémentaires décrits à l'article 2.3.3.

Lorsqu'un participant au Système ESES France sollicite plusieurs codes participant supplémentaires ou qu'un participant à Euroclear France sollicite plusieurs codes adhérent supplémentaires, il peut demander, à titre dérogatoire et exclusivement pour des motifs d'organisation qui lui sont propres, qu'un ou plusieurs de ces codes ne soient pas publiés.

Article 2.3.7 – Le participant avise Euroclear France, dans les plus brefs délais, de toute modification de son agrément par les autorités compétentes et de toute modification de son activité ayant un impact substantiel sur ses relations avec Euroclear France (y compris une décision d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou d'une procédure d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant un effet comparable à celui de ces procédures).

Les services rendus par Euroclear France au titre des nouvelles activités du participant ne peuvent prendre effet qu'après réception des pièces justificatives et réalisation des tests techniques et fonctionnels requis. Les modalités d'exécution de ces tests et de consignation des résultats sont portées à la connaissance de l'établissement demandeur par Euroclear France et lorsque l'établissement demandeur demande de participer au Système ESES France, le cas échéant, par l'opérateur de T2S.

Article 2.3.8 – En cas d'évolution importante de ses services ou du système ou de la plateforme T2S, le cas échéant, Euroclear France en tant que dépositaire central de titres et/ou opérateur du Système ESES France, peut décider de soumettre ses participants à de nouveaux tests techniques et fonctionnels pour qu'ils démontrent le maintien de leur capacité à communiquer :

- avec les systèmes d'information d'Euroclear France ; et/ou
- avec le Système ESES France et/ou la plateforme T2S.

Article 2.3.9 – La suspension ou la radiation d'un participant au système ESES France ou à Euroclear France peut intervenir dans les cas suivants :

1. à la requête de l'Autorité des marchés financiers ou, selon le cas, de l'autorité réglementaire compétente ;
2. sur décision d'Euroclear France :
 - — lorsque les conditions qui ont été déterminantes pour l'admission du participant ne sont plus remplies ;
 - — pour un participant au Système ESES France, lorsque le participant manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou, par le non-respect des présentes règles, risque de mettre en danger le bon déroulement des opérations de règlement et de livraison et la sécurité des échanges au sein du Système ESES France, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée aux articles 2.3.2., 2.3.3 et 2.3.8 ;
 - — pour un participant à Euroclear France, lorsque ce participant manque à ses obligations vis-à-vis d'Euroclear France ou commet tout acte ou agissement non conforme aux présentes règles de fonctionnement, mettant en péril l'activité d'Euroclear France et celle de ses autres participants, notamment en ne démontrant plus sa capacité technique et fonctionnelle à communiquer avec Euroclear France telle que mentionnée aux articles 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.8, ou lorsque la personne morale émettrice n'est plus émettrice de Titres Financiers admis aux opérations d'Euroclear France.

Euroclear France fait rapport de sa décision à l'Autorité des marchés financiers et à la Banque de France.

3. en cas de liquidation judiciaire du participant, sous réserve de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

La radiation peut également intervenir :

- à la demande du participant ;
- à la demande d'Euroclear France :

- (→)(i) _____ lorsque le participant au Système ESES France n'est plus actif depuis plus de six mois ;
et/ou,
- (→)(ii) _____ lorsque le participant à Euroclear France n'a, depuis six mois, plus aucune opération en cours ou en suspens et n'a plus de positions de Titres Financiers et /ou espèces.

Article 2.3.10 – Lorsqu'un participant au Système ESES France et/ou à Euroclear France demande sa radiation, il en informe Euroclear France par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de 14 jours ouvrés, sauf modalités particulières indiquées dans les Conditions Générales.

Article 2.3.11 – Le participant s'assure :

- lorsqu'il est participant au Système ESES France que toutes les opérations en cours ou en suspens auront été liquidées à la date de radiation, sous réserve des dispositions réglementaires ou

décisions judiciaires applicables. Par ailleurs, le participant doit s'être acquitté de toutes les sommes exigibles auprès d'Euroclear France à la date de la radiation.

Dans le cas où le participant n'a pas pris les mesures décrites au paragraphe précédent, Euroclear France prend toutes les dispositions appropriées relatives aux opérations en cours ou en suspens. Le participant n'est radié qu'à compter de la date de liquidation effective de ces opérations ;

- lorsqu'il est participant à Euroclear France, qu'à la date de radiation, ses comptes courants de Titres Financiers présentent un solde nul et qu'il n'y a plus aucune opération en cours ou en suspens. Le participant transmet également les bordereaux de références nominatives nécessaires pour solder les opérations en cours ou en suspens. Euroclear France procède ensuite à la clôture des comptes du participant. Par ailleurs, le participant doit s'être acquitté de toutes les sommes exigibles auprès d'Euroclear France à la date de la radiation.

Euroclear France prend toutes les dispositions appropriées, dans le cas où le participant n'a pas pris les mesures décrites dans le paragraphe précédent pour clôturer ses comptes. Le participant n'est radié qu'à compter de la date de clôture effective de ses comptes.

Article 2.3.12 – Lorsqu'un participant au Système ESES France interagit directement avec T2S et que celui-ci utilise T2S anormalement de sorte qu'il en perturbe le fonctionnement et/ou perturbe un ou plusieurs de ses autres utilisateurs, l'opérateur de T2S peut décider unilatéralement de retirer l'habilitation du participant au Système ESES France à se connecter directement à T2S.

Le participant peut toutefois continuer à interagir avec T2S par l'intermédiaire d'Euroclear France s'il a mis en place les moyens techniques à cet effet. Dans le cas contraire, l'activité du participant au Système ESES France est suspendue jusqu'à ce qu'il mette en place les moyens techniques lui permettant d'interagir avec T2S par l'intermédiaire d'Euroclear France, ou jusqu'au moment où son habilitation à interagir directement avec T2S soit restaurée par l'opérateur de T2S.

Article 2.3.13 – Lorsqu'un participant au Système ESES France a désigné le Compte Espèces Dédié conformément à l'article 1.3 et que ledit compte est bloqué en raison de la perte, temporaire ou non, de la qualité de banque de paiement de son titulaire ou pour toute autre raison, le dénouement des transactions du participant au Système ESES France comportant un volet espèces est suspendu jusqu'à ce que le Compte Espèces Dédié soit débloqué ou jusqu'à ce que le participant au Système ESES France désigne un autre Compte Espèces Dédié.

Titre 3. L'admission et la radiation des Titres Financiers

Article 3.1 – Euroclear France peut admettre à ses opérations :

- les titres financiers mentionnés à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- les titres financiers de même nature émis sur le fondement de droits étrangers mentionnés à l'article L. 211- 41 du code monétaire et financier.

L'ensemble de ces titres sont dénommés aux fins des présentes les "Titres Financiers".

Ces Titres Financiers doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants ouverts en Euroclear France.

Article 3.2 – Chaque Titre Financier ne peut être admis que par un seul dépositaire central de titres parmi Euroclear France, Euroclear Belgium et Euroclear Nederland (ci-après collectivement désignés les "Dépositaires Centraux Euroclear").

Les Conditions Générales et les Descriptifs Détaillés des Services détaillent l'ensemble des règles relatives à l'admission des Titres Financiers.

Article 3.3 – Euroclear France peut refuser l’admission d’un Titre Financier qui aurait pour effet de le soumettre ou de soumettre ses participants à des contraintes juridiques, fiscales ou réglementaires, incompatibles avec ses fonctions de dépositaire central de titres, ses capacités existantes ou les services qu’il fournit.

Article 3.4 – Un Titre Financier est admis soit à la demande de l’émetteur du Titre Financier concerné ou de son mandataire (sous réserve que l’émetteur ou le mandataire soit participant à Euroclear France), soit à la seule initiative d’Euroclear France (sous réserve que le compte émission de l’émetteur de ce Titre Financier soit tenu par un dépositaire central de titres). Lorsque la demande d’admission est présentée par l’émetteur ou le mandataire, celui-ci communique toutes les informations nécessaires à l’admission de ce titre et informe Euroclear France de toute modification ultérieure de celles-ci.

Euroclear France traitera la candidature de manière non-discriminatoire et dans un délai raisonnable et, dans tous les cas, au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la candidature. Toute candidature incomplète est systématiquement rejetée. Lorsque Euroclear France refuse une candidature, il confirmera sa décision par écrit au candidat à l’admission d’instrument financier.

Article 3.5 – Les Conditions Générales et des Descriptifs Détaillés des Services décrivent, notamment :

- les modalités pratiques de l’admission des Titres Financiers aux opérations d’Euroclear France ou au Système ESES France, ainsi que ses effets ;
- les modalités pratiques de traitement des opérations sur titres pouvant affecter les Titres Financiers après leur admission ; et
- lorsque la demande d’admission est présentée par l’émetteur ou le mandataire, les obligations à la charge de ce participant en ce qui concerne la demande d’admission des Titres Financiers ou le traitement des opérations sur titres pouvant affecter lesdits titres.

Article 3.6 – La radiation des Titres Financiers des opérations d’Euroclear France est faite par décision d’Euroclear France, notamment :

- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n’assure plus le service financier ;
- lorsque la personne morale émettrice ou son mandataire n’assure plus le service titres des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure ; ou
- lorsque le mandataire nommé par la personne morale émettrice est radié en qualité de participant à Euroclear France et lorsque la personne morale émettrice n’en a pas désigné de nouveau.

Les modalités pratiques de la radiation d’un Titre Financier ainsi que ses effets sont définis dans les Conditions Générales et dans les Descriptifs Détaillés des Services.

Euroclear France prend toutes les mesures appropriées pour clôturer les comptes courants ouverts en Euroclear France des Titres Financiers radiés de chaque participant concerné.

Titre 4. L’enregistrement des Titres Financiers et les opérations traitées par le Système ESES France

Chapitre 1 : L’enregistrement des Titres Financiers

Article 4.1.1 – En application de l’article 560-1 bis^o du règlement général de l’Autorité des marchés financiers, Euroclear France, sous réserve des dispositions de l’article 4.1.4, enregistre les Titres Financiers admis à ses opérations, dans un ou plusieurs comptes spécifiques, sur la base des informations communiquées par la personne morale émettrice ou son mandataire.

Article 4.1.2 – En application de l’article 37 de CSDR, Euroclear France vérifie en permanence, pour chaque émission, que le nombre total de Titres Financiers inscrits aux comptes spécifiques mentionnés à l’article 4.1.1 est égal au nombre total de Titres Financiers enregistrés aux comptes de ses participants, compte tenu des opérations sur titres en cours.

Article 4.1.3 – Conformément à l’Article 59 du Règlement Délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant CSDR, Euroclear France tient sa comptabilité de Titres Financiers en partie double.

Article 4.1.4 – Euroclear France peut admettre à ses opérations les Titres Financiers dont il ne tient pas le compte de l’émission. Ces Titres Financiers sont détenus selon les usages de la place d’origine :

- soit matériellement dans ses coffres ;
- soit dans un compte ouvert à son nom chez un dépositaire central de titres ou un établissement correspondant étranger ;
- soit chez la personne morale émettrice ou son mandataire.

Le directeur général d’Euroclear France désigne les dépositaires centraux de titres et autres établissements correspondants étrangers auprès desquels Euroclear France peut ouvrir un compte à son nom, pour l’enregistrement des Titres Financiers émis sur le fondement de droits étrangers.

La liste de ces dépositaires centraux de titres et établissements est publiée et tenue à jour par Euroclear France.

Lorsque les Titres Financiers pour lesquels Euroclear France ne tient pas le compte de l’émission doivent être inscrits chez la personne morale émettrice ou son mandataire, ces titres sont susceptibles d’être inscrits :

- soit directement au nom d’Euroclear France qui agit alors en tant que mandataire de ses participants ;
- soit au nom du dépositaire central de titres ou de l’établissement correspondant mandaté à cet effet par Euroclear France.

Lorsqu’il existe sur le marché d’origine des obligations particulières, notamment de nature règlementaire et fiscale, incombant à Euroclear France, ce dernier peut mandater un correspondant local pour satisfaire auxdites obligations auprès des autorités locales concernées.

Article 4.1.5 – Pour chaque Titre Financier mentionné à l’article 4.1.4 admis à ses opérations, Euroclear France mène les contrôles suivants :

1. d’une part, il procède périodiquement :
 - à des vérifications dans ses coffres ;
 - à la réconciliation de sa position, enregistrée dans ses propres livres, avec la position correspondante enregistrée dans les livres du dépositaire central de titres ou de l’établissement correspondant étranger, de la personne morale émettrice ou de son mandataire, sur la base des pièces comptables qu’il reçoit de ces entités ;
2. d’autre part, il vérifie en permanence que sa position globale dans sa comptabilité de Titres Financiers correspond au nombre total des titres détenus en compte par ses participants.

Chapitre 2 : Les opérations traitées par le Système ESES France

Article 4.2.1 – Le Système ESES France traite les opérations portant sur les Titres Financiers qui y sont admis et participe au traitement des mouvements d’espèces en résultant, effectués à l’initiative des entités suivantes :

- les participants au Système ESES France ou tout tiers mandaté par un participant à cet effet ;
- le dépositaire central concerné ;
- Euroclear France en qualité de gestionnaire du système ESES France ; et
- les banques centrales connectées à T2S.

Article 4.2.2 – La Banque de France peut également transmettre à ESES France les instructions relatives au marché primaire des titres d’Etat à la fois pour son compte et, par délégation, pour le compte des autres intervenants sur ce marché.

Titre 5. Les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier et les procédures de rachat d’office ainsi que les obligations des participants de s’y soumettre

Article 5.1 – Les mesures pour prévenir les défauts de règlement et y remédier

Le participant doit s’assurer qu’il dispose de suffisamment d’instruments financiers et de liquidité agrégée disponibles pour régler ses transactions à la date de règlement prévuesconvenue.

Le régime de discipline en matière de règlement concernant le Système ESES France est décrit de manière détaillée dans un Descriptif Détaillé des Services.

En cas d’application du régime de discipline le participant devra s’acquitter des pénalitéssanctions pécuniaires auprès d’Euroclear France selon les délais imposés.

Le participant devra indemniser Euroclear France et le tenir indemne de toute réclamation relative au régime de discipline en matière de règlement applicable au sein de tout dépositaire central de titres.

Article 5.1.1 – Calcul, recouvrement et redistribution du montant net des sanctions pécuniaires dues par un Participant Défaillant

Pour les besoins de l’application du régime de discipline tel que prévu par l’article 7 de CSDR et le règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission du 25 mai 2018 complétant CSDR (le “**Règlement Délégué (UE) 2018/1229**”), un participant est considéré comme “défaillant” (un “**Participant Défaillant**”) lorsqu’il cause un défaut de règlement au sens de l’article 2.1. (15) de CSDR ou qu’il apparie une instruction après la date de règlement convenue (le défaut de règlement et l’appariement d’une instruction après la date de règlement convenue sont aux fins des présentes règles de fonctionnement ci-après dénommés un “**Défaut de Règlement**”).

Article 5.1.1.1 – Principe de la sanction pécuniaire

Tout Défaut de Règlement par un Participant Défaillant est sanctionné par l’application à ce participant d’une sanction pécuniaire due à sa contrepartie, dont le montant est calculé par Euroclear France sur la base de données et de prix de référence, conformément au Descriptif Détaillé des Services applicable, selon les modalités cumulatives suivantes :

- sur une base quotidienne pour chaque jour ouvrable où un Défaut de règlement existe,
- jusqu’à l’expiration du délai de la procédure de rachat d’office conformément à CSDR et aux présentes règles de fonctionnement, mais pas au-delà du jour du règlement effectif.

Toute référence dans les présentes règles de fonctionnement aux “sanctions pécuniaires” vise leur montant nominal.

A ce titre, les sanctions pécuniaires sont calculées quotidiennement sur une base individuelle et sur une base compensée (nette) bilatérale par contrepartie pour chaque Participant Défaillant et libellées dans une même devise.

Euroclear France calcule aussi mensuellement les sanctions pécuniaires sur une base compensée (nette) bilatérale de chaque Participant Défaillant par contrepartie qui correspondent à la somme des calculs de sanctions pécuniaires sur une base nette bilatérale quotidienne (ci-dessus) de ce Participant Défaillant par

contrepartie, ce calcul mensuel résultant pour chaque Participant Défaillant en un solde compensé (net) bilatéral mensuel par contrepartie.

Article 5.1.1.2 – Principe du Montant Net Agrégé

Afin de simplifier le flux des paiements des sanctions pécuniaires et ainsi d'optimiser et rendre efficient le mécanisme de paiement des sanctions pécuniaires au sein du Système ESES France, les participants et Euroclear France ont convenu de globaliser d'une manière collective et simplifiée le règlement des sanctions pécuniaires effectué mensuellement par les participants concernés au sein du Système ESES France. En conséquence, les participants reconnaissent et acceptent que la compensation bilatérale mensuelle par contrepartie prévue à l'article 5.1.1.1 ci-dessus soit suivie du calcul d'un Montant Net Agrégé tel que défini ci-dessous.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement Délégué (UE) 2018/1229, au lieu de paiements multiples résultant de compensations bilatérales de créances et de dettes au titre des sanctions pécuniaires entre chaque participant et chacune de ses contreparties, chaque participant concerné verse ou reçoit une somme unique (le "**Montant Net Agrégé**") qui est le résultat de l'agrégation mensuelle, par participant, de ses compensations bilatérales libellées dans une même devise, de sorte à aboutir à la détermination d'un solde global unique au crédit ou au débit par participant au Système ESES France.

Au résultat de ce calcul, le participant est soit débiteur (un "**Participant Débiteur**") d'un Montant Net Agrégé, soit créancier (un "**Participant Créancier**") d'un Montant Net Agrégé.

L'expression de la dette ou de la créance de chaque participant au titre des sanctions pécuniaires en un Montant Net Agrégé, est une opération arithmétique purement comptable.

Elle ne saurait en conséquence être considérée (ou interprétée) comme résultant ou procédant d'une délégation, d'une novation, d'une cession de créance, de dette ou de contrat, d'une subrogation ou substitution de débiteur ou de créancier, à quelque titre que ce soit.

De même, la détermination de ce Montant Net Agrégé ne saurait valoir ou emporter (ni être interprétée comme valant ou emportant), entre participants (qu'il s'agisse des Participants Débiteurs ou des Participants Créanciers) ou à l'égard d'Euroclear France, opérateur du Système ESES France ou des tiers, renonciation aux droits portant sur les sanctions pécuniaires de chaque participant envers chacune de ses contreparties qui sont des Participants Défaillants ni extinction des dettes et créances entre les participants concernés jusqu'à ce que le Participant Débiteur ait versé le Montant Net Agrégé (sous forme du dénouement d'une instruction de paiement sans livraison ("**PFOD**")) dans les conditions de l'article 5.1.1.4 ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 5.1.2 ci-dessous.

De même, l'obligation de régler le Montant Net Agrégé n'est ni solidaire ni conjointe.

La sanction pécuniaire due par le Participant Débiteur du Montant Net Agrégé constitue une dette afférente à une obligation financière résultant d'un contrat conclu dans le cadre d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers (Système ESES France conformément à l'article 1.1 des présentes règles de fonctionnement) au sens des articles L. 211-36, I.- 3° et L. 330-1 et suivants du code monétaire et financier.

Article 5.1.1.3 – Notification des sanctions pécuniaires

Le montant des sanctions pécuniaires est calculé et notifié par Euroclear France de la façon suivante :

- notification quotidienne : Euroclear France calcule et notifie chaque jour ouvrable à chaque participant les montants suivants :
 - (i) le montant individuel par instruction de chacune des sanctions pécuniaires dues par et à ce participant, en raison de chaque Défaut de Règlement qu'il a causé ou que sa contrepartie a causé ; et
 - (ii) le montant net bilatéral par devise que ce participant doit à chacune de ses contreparties, ou qui lui est dû par chacune de ses contreparties ;

- notification mensuelle, le quatorzième (14^e) jour ouvrable de chaque mois : Euroclear France calcule et notifie chaque mois à chaque participant les montants suivants :
 - (i) le montant net bilatéral (par contrepartie dudit participant) de sanctions pécuniaires libellées dans une même devise dues ou qui lui sont dues au titre du mois précédent au sein du Système ESES France ; et
 - (ii) le Montant Net Agrégé de sanctions pécuniaires libellées dans une même devise dues par chaque Participant Débiteur ou qui sont dues au Participant Créancier au titre du mois précédent au sein du Système ESES France.

La notification au Participant Débiteur du Montant Net Agrégé de sanctions pécuniaires conformément au paragraphe ci-dessus vaut, de plein droit et sans formalité, obligation de paiement dudit montant par le Participant Débiteur qui doit s'assurer de la disponibilité des sommes espèces correspondantes au Montant Net Agrégé dans son Compte Espèces Dédié à la date de dénouement du PFOD. En outre, le calcul (ou la détermination) du Montant Net Agrégé ainsi que son paiement sont opposables, de plein droit et sans formalité, aux autres participants, à Euroclear France, opérateur du Système ESES France, et aux tiers.

Article 5.1.1.4 – Paiement du Montant Net Agrégé

Le paiement des Montants Nets Agrégés est effectué mensuellement via le Système ESES France, le dix-septième (17^e) jour ouvrable du mois. Afin de procéder à ce paiement et conformément au mandat que chaque participant a préalablement confié à Euroclear France aux termes des Conditions Générales, Euroclear France transmet, pour le compte de chaque Participant Débiteur, des instructions de PFOD visant à débiter le Compte Espèces Dédié des Participants Débiteurs du Montant Net Agrégé qu'ils doivent, ces instructions étant traitées au sein du Système ESES France. Euroclear France transmet ensuite des instructions de PFOD visant à créditer le Compte Espèces Dédié des Participants Créanciers du Montant Net Agrégé qui leur est dû, ces instructions étant également traitées au sein du Système ESES France.

Les créances ou dettes au titre des Montants Nets Agrégés ou des montants nets bilatéraux, ne peuvent faire l'objet, directement ou indirectement, d'une mobilisation, d'une cession ou d'un transfert, même à titre de garantie.

Article 5.1.2 – Traitement des sanctions pécuniaires dues par un Participant Défaillant en cas de survenance d'un Cas d'Insolvabilité

Article 5.1.2.1 – Principe de l'application des sanctions pécuniaires en Cas d'Insolvabilité

Aucune sanction pécuniaire ne sera calculée et appliquée aux Défauts de Règlement causés par le Participant Défaillant faisant l'objet d'un Cas d'Insolvabilité prévu à l'article 6.5.1.1 (le "**Participant Insolvable**") à compter de la survenance du Cas d'Insolvabilité.

Inversement, tout Défaut de Règlement causé par le participant devenu insolvable jusqu'à la survenance du Cas d'Insolvabilité donne lieu au calcul et à l'application d'une sanction pécuniaire conformément aux articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 ci-dessus.

Article 5.1.2.1.1 – Notification au Participant Insolvable du montant de sanctions pécuniaires qu'il doit ou qui lui sont dues

La notification prévue à l'article 5.1.1.3 ci-dessus adressée par Euroclear France au Participant Insolvable le quatorzième (14^e) jour ouvrable du mois suivant le mois au titre duquel lesdites sanctions pécuniaires sont dues ne visera, par exception aux articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 ci-dessus, que le montant net bilatéral (par contrepartie) de sanctions pécuniaires libellées dans une même devise dues au titre du mois précédent. En conséquence, le montant des sanctions pécuniaires dues par le Participant Insolvable ou dues au Participant Insolvable à compter de la survenance du Cas d'Insolvabilité ne sera pas pris en compte dans le calcul du Montant Net Agrégé.

Article 5.1.2.1.2 – Notification à la contrepartie du Participant Insolvable du montant de sanctions pécuniaires qu'elle doit ou qui lui sont dues

La notification prévue à l'article 5.1.1.3 ci-dessus adressée par Euroclear France à la contrepartie du Participant Insolvable le quatorzième (14^e) jour ouvrable du mois suivant le mois au titre duquel lesdites sanctions pécuniaires sont dues comprendra (i) la notification du Montant Net Agrégé conformément aux articles 5.1.1.1 et 5.1.1.2 ci-dessus (en excluant du calcul du Montant Net Agrégé le montant de sanctions pécuniaires dues par le Participant Insolvable à la contrepartie ou dues par la contrepartie au Participant Insolvable) et (ii) le montant net bilatéral de sanctions pécuniaires libellées dans une même devise dues au ou par le Participant Insolvable.

En conséquence, les sanctions pécuniaires appliquées aux Défauts de Règlement causés par la contrepartie du Participant Insolvable, dans le cadre de transactions conclues avec d'autres participants au Système ESES France (ne faisant pas l'objet d'un Cas d'Insolvabilité), seront traitées conformément à l'article 5.1.1.2 ci-dessus.

Article 5.1.2.1.3 – Modalités de paiement des sanctions pécuniaires en cas de survenance d'un Cas d'Insolvabilité

Les sanctions pécuniaires qui n'auraient pas encore été payées, appliquées aux Défauts de Règlement causés avant la survenance du Cas d'Insolvabilité par le Participant Insolvable ou par sa contrepartie dans ses relations avec le Participant Insolvable seront traitées en dehors du Système ESES France par la personne en charge du Cas d'Insolvabilité.

Par conséquent, le Participant Insolvable se libèrera de ses dettes vis-à-vis de chacun des participants qui sont ses contreparties ou sera payé par ces derniers sur la base du montant net bilatéral en dehors du Système ESES France : Euroclear France ne procédera à l'envoi d'aucune instruction de PFOD au titre de ces sanctions pécuniaires nettes bilatérales.

Article 5.1.2.2 – Application des sanctions pécuniaires en Cas d'Insolvabilité

- (i) Si le Cas d'Insolvabilité survient après la notification des Montants Nets Agrégés (le quatorzième (14^e) jour ouvrable du mois, conformément à l'article 5.1.1.2 ci-dessus) et avant l'envoi des instructions PFOD, Euroclear France procédera à un ajustement du Montant Net Agrégé initialement notifié au Participant Insolvable et à ses contreparties, de sorte que le montant correspondant aux sanctions pécuniaires résultant des Défauts de Règlement en lien avec le Participant Insolvable ne soit pas pris en compte dans les instructions de PFOD.
- (ii) Dans le cas où la survenance du Cas d'Insolvabilité intervient après que l'instruction PFOD a été envoyée, ne permettant pas à Euroclear France de procéder aux ajustements des instructions de PFOD simultanément aux débits et crédits des Comptes Espèces Dédiés des contreparties du Participant Insolvable tels qu'initialement prévus sur la base des Montants Nets Agrégés, Euroclear France procédera à ces ajustements a posteriori. Afin de permettre ces ajustements, les contreparties du Participant Insolvable devront maintenir et s'engagent à maintenir sur leur Compte Espèces Dédié le montant d'espèces correspondant à l'excès du Montant Net Agrégé reçu, conformément à l'information que leur enverra Euroclear France qui mentionnera le Cas d'Insolvabilité et précisera (i) où trouver le montant des sanctions pécuniaires individuelles et bilatérales compensées (nettes) correspondant au Participant Insolvable dans les notifications journalières et mensuelle et (ii) les ajustements consécutifs au Cas d'Insolvabilité en vue de permettre à Euroclear France de procéder aux ajustements par instructions de PFOD correspondantes et, le cas échéant, au débit des sommes reçues en excès du Montant Net Agrégé.
- (iii) Dans les cas (i) et (ii) ci-dessus le Participant Insolvable et ses contreparties se désintéresseront de leur dette bilatérale en dehors du Système ESES France selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment en application du Livre VI du code de commerce ou, selon le cas, du Livre V ou du Livre VI du code monétaire et financier ou de toute disposition de droit étranger applicable.

En outre, aucune sanction pécuniaire ne sera appliquée aux instructions relatives à la liquidation des positions du Participant Insolvable.

Article 5.2 – Les procédures de rachat d’office et obligation des participants de s’y soumettre

Pour les transactions non compensées auprès d’une chambre de compensation et non exécutées sur une plateforme de négociation, qui ne sont pas dénouées sous un certain nombre de jours après la date de dénouement prévue (nombre de jour dépendant du type de titre financiers considéré et du type de transaction – pour les opérations composées de plusieurs transactions incluant des titres prêtés ou revendus) le participant d’Euroclear France doit être responsable de la gestion du rachat d’office tel que décrit dans CSDR.

Titre 6. Les modalités de fonctionnement du Système ESES France

Article 6.1 – Introduction et irrévocabilité des instructions, finalité du dénouement

Article 6.1.1 – Euroclear France a été désigné comme gestionnaire du Système ESES France et le Système ESES France a été désigné comme système de règlement-livraison d’instruments financiers au sens de la Directive Finalité et de l’article L. 330-1 du code monétaire et financier (“**Les Dispositions Légales de Finalité**”).

Les termes “instruction” ou “instruction de règlement-livraison” utilisés dans les règles de fonctionnement peuvent viser le terme “ordre de transfert” au sens de la Directive Finalité ou le concept équivalent dans les Dispositions Légales de Finalité. Lorsque de telles instructions sont destinées à débiter un Compte d’Instruments Financiers, elles constituent un “ordre de transfert” qui est soumis aux règles de finalité du Système ESES France. Lorsque ces instructions impliquent un volet espèces destiné à débiter un Compte Espèces Dédié, ce volet espèces constitue un “ordre de transfert” soumis aux règles des banques centrales.

Le terme “instruction de maintenance” utilisé dans les Conditions Générales vise une instruction technique qui permet notamment au participant ou au Système ESES France de modifier, suspendre/libérer ou annuler une instruction tel que décrit dans un Descriptif Détaillé des Services. Il ne s’agit pas d’un “ordre de transfert” au sens de la Directive Finalité ou du concept équivalent dans les Dispositions Légales de Finalité.

Une instruction Titres (telle que définie ci-après) est considérée entrée dans le Système ESES France lorsque le contrôle de ses paramètres est effectué avec succès par T2S. Ce contrôle est appelé “*business validation*” et est décrit dans un Descriptif Détaillé des Services.

Une Instruction Espèces (telle que définie ci-après) est considérée entrée dans le système de la banque centrale pertinente au moment déterminé par les règles de ladite banque centrale.

Article 6.1.2 – Les instructions ci-après peuvent être considérées comme des instructions au sens des Dispositions Légales de Finalité.

Lorsqu’une instruction vise à débiter un compte courant de Titres Financiers, désignée ci-après “Instruction Titres”, celle-ci est considérée comme une instruction soumise aux règles relatives au caractère définitif des dénouements dans le Système ESES France conformément aux Dispositions Légales de Finalité. Lorsque cette instruction comprend un volet espèces qui vise à débiter un Compte Espèces Dédié, désignée ci-après “Instruction Espèces”, le volet espèces est considéré comme une instruction soumise aux règles relatives au caractère définitif des dénouements dans le système de paiement de la banque centrale dans les livres de laquelle le Compte Espèces Dédié est ouvert.

Est considérée comme irrévocable au sens des Dispositions Légales de Finalité, toute Instruction Titres émise par un participant et enregistrée dans le Système ESES France qui ne peut être annulée unilatéralement par son émetteur. Une telle instruction est considérée irrévocable au moment où elle est appariée, aussi qualifiée de “*matched*”, en T2S.

Lorsqu’une Instruction Titres est envoyée au Système ESES France avec un statut marquant son pré-appariement, ou lorsqu’elle est générée par SBI, son pré-ajustement, l’instruction est alors qualifiée d’ “*already matched*” en T2S. Elle devient irrévocable lorsqu’elle passe avec succès le contrôle effectué par T2S mentionné à l’article 6.1.1.

Une Instruction Espèces est considérée irrévocable dans le système de la banque centrale pertinente au moment déterminé par les règles de ladite banque centrale.

En application des Dispositions Légales de Finalité, le dénouement des livraisons de Titres Financiers est considéré comme définitif quand il intervient dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous.

En application du règlement général de l’Autorité des Marchés Financiers au Titre VII du Livre V pour les transactions sur valeurs mobilières admis aux opérations du Système ESES France, y compris le volet espèces, qui sont exécutées sur des plates-formes de négociation, la date de règlement convenue est au plus tard le deuxième jour ouvrable après la négociation.

Pour les ordres de livraison contre ou avec paiement, T2S procède aux contrôles mentionnés à l’article 6.1.14 de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l’article 6.1.13) et de liquidité globale telle que mentionnée à l’article 6.1.14.

En cas de contrôle satisfaisant, la transaction est immédiatement enregistrée en T2S. Le dénouement des ordres tant en Titres Financiers qu’en espèces devient alors définitif.

Le Système ESES France procède, par la suite, à la mise à jour des positions de Titres des participants concernés. La banque centrale concernée procède à la mise à jour des positions espèces dans le Compte Espèces Dédié.

Pour les instructions de virement de Titres Financiers franco d’espèces, T2S procède au contrôle de provision de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers (telle que définie à l’article 6.1.13) du participant livreur. En cas de contrôle satisfaisant, la transaction est immédiatement enregistrée en T2S et le dénouement devient définitif.

Le Système ESES France procède, immédiatement après, à la mise à jour des positions de Titres Financiers des participants concernés.

Article 6.1.3 – Lorsqu’une transaction internationale implique deux (ou plus) dépositaires centraux de titres connectés à T2S, les règles ci-dessus leurs sont applicables. Toutefois, le dénouement d’une telle transaction est conditionné au dénouement des instructions de réalignement.

Le terme instructions de réalignement est spécifique aux transactions internationales impliquant deux (ou plus) dépositaires centraux de titres connectés à T2S. Il s’agit des Instructions Titres générées et envoyées automatiquement par un dépositaire central de titres – en sa qualité de participant à un système de règlement livraison opéré par un autre dépositaire central de titres, suite à la réception d’une Instruction (de livraison de) Titres d’un participant.

Les instructions de réalignement sont considérées entrées dans le Système ESES France et irrévocables au sens des Dispositions Légales de Finalité à partir du moment où elles sont générées en T2S.

Les instructions de réalignement et les Instructions Titres à dénouer correspondantes sont dénouées sur une base de ‘tout- ou-rien’.

Dans le cadre d’une opération sur instruments financiers détenus par Euroclear France auprès d’un dépositaire central de titres étranger qui n’est pas connecté à T2S et s’il y a lieu, Euroclear France ne créditera le Compte d’Instruments Financiers du participant qu’après que le dénouement de l’opération sur instruments financiers ait été déclaré définitif dans les livres du dépositaire central de titres étranger qui n’est pas connecté à T2S et que le compte titres d’Euroclear France ouvert dans les livres de ce dépositaire central de titres étranger ait été crédité en conséquence.

Euroclear France enregistre les positions de Titres des participants concernés dans un compte ouvert auprès d’un dépositaire central de titre étranger qui sont reflétés dans un compte miroir dans le Système ESES France à des fins d’enregistrement technique et non de conservation.

Article 6.1.4 – Le Système ESES France s’articule autour des quatre fonctions principales suivantes, objet des chapitres suivants :

1. le contrôle de la forme des instructions ;
2. l’ajustement des instructions par le sous-système SBI ;
3. l’appariement des instructions par T2S ;
4. le dénouement des Transactions à Dénouer définies à l’article 6.1.12 dans les comptes courants de Titres Financiers d’Euroclear France.

Ces quatre fonctions sont décrites plus spécifiquement dans des Descriptifs Détaillés des Services et des documents techniques.

Par ailleurs, s’agissant de la communication aux participants des informations sur le statut de leurs instructions, des Descriptifs Détaillés des Services ou autres documents techniques (le dictionnaire des données, les manuels d’utilisateurs, les documents relatifs aux connections informatiques...) d’Euroclear France précisent la nature de ces informations, leurs fréquences et supports.

Chapitre 1 : Le contrôle de forme et le contrôle dit “business validation”

Article 6.1.5 – Le sous-système de préparation SBI et T2S assurent le contrôle de la forme des instructions qui leur sont transmises, vérifient la compatibilité des données les composant et informent les participants des anomalies éventuelles et de l’état de leur traitement.

Une fois le contrôle de forme passé avec succès, T2S assure le contrôle dit “*business validation*” mentionné à l’article 6.1.1.

Euroclear France n’est pas tenu de s’assurer de la régularité de fond des instructions, sous réserve des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier qui lui sont applicables.

Chapitre 2 : Le sous-système d’ajustement “Sociétés de Bourse Intermédiaires” (SBI)

Article 6.1.6 – Le sous-système SBI permet :

1. l’ajustement des ordres exécutés sur un marché ou de gré à gré entre tout intermédiaire transmettant un ordre à exécuter et l’intermédiaire recevant cet ordre pour l’exécuter lui-même sur le marché ou de gré à gré ou pour le transmettre à son tour à un autre intermédiaire.

L’avis d’opéré ajusté :

- (i) ~~(i)~~ — donne lieu à la génération automatique d’une instruction de livraison de Titres Financiers contre paiement transmise à T2S ; ou
- (ii) ~~(ii)~~ — ne donne pas lieu à la génération automatique d’une telle instruction ;

2. la transmission d’instructions à T2S ;
3. la facturation entre les intermédiaires des frais, commissions et taxes consécutives à l’exécution de l’ordre ; et
4. la confirmation de transactions, dans les conditions listées dans un Descriptif Détaillé des Services, en dehors du Système ESES France entre intermédiaires pour des titres qui ne sont pas admis au Système ESES France.

Article 6.1.7 – L’intermédiaire qui a reçu un ordre, pour le transmettre à son tour ou l’exécuter, en confirme l’exécution en le transmettant dans le sous-système SBI à l’intermédiaire qui lui a transmis cet ordre, un avis d’opéré. L’intermédiaire qui reçoit cet avis d’opéré doit répondre par un message d’accord ou de refus.

S'agissant des avis d'opéré mentionnés au (i) du 1 de l'article 6.1.6, l'avis d'opéré est refusé d'office en cas de non réponse, dans le délai prévu dans un Descriptif Détaillé des Services, de l'intermédiaire transmetteur d'ordre concerné.

Lorsqu'une instruction de livraison de Titres Financiers contre paiement est générée conformément au (i) du 1 de l'article 6.1.6, celle-ci est automatiquement transmise par le sous-système SBI à T2S avec un statut "*already matched*". Elle est considérée entrée dans le Système ESES France et irrévocable lorsqu'elle passe avec succès le contrôle dit "*business validation*" opéré par T2S mentionné à l'article 6.1.1.

Les modalités spécifiques relatives au service de règlement différé (SRD) sont précisées dans un Descriptif Détaillé des Services.

Article 6.1.8 – Lorsqu'un participant compensé titres a choisi de participer à SBI pour procéder lui-même à l'ajustement des ordres exécutés, le sous-système SBI lui substitue automatiquement son participant compensateur pour le dénouement des instructions.

SBI notifie, dans ce cas, au participant compensateur les avis d'opérés validés concernant le participant compensé pour l'informer des instructions de livraison contre paiement qui affecteront ses comptes.

Chapitre 3 : L'appariement des instructions par T2S

Article 6.1.9 – Les participants (ou leurs mandataires) transmettent, par l'intermédiaire d'Euroclear France, ou, le cas échéant, directement, à T2S, les instructions correspondant aux opérations bilatérales avec leurs contreparties. Ces instructions sont notamment renseignées d'une date de négociation et de la date de dénouement convenue entre les parties.

Les critères de comparaison de ces instructions sont précisés dans des Descriptifs Détaillés des Services.

L'appariement constate, d'une part, l'accord des participants sur les termes de la transaction et, d'autre part, leur engagement à livrer les Titres Financiers ou à régler les espèces relatifs à cette transaction.

Sous réserve des instructions qualifiées d' "*already matched*" en T2S mentionnées dans l'article 6.1.2, les Instructions Titres sont irrévocables, au sens des Dispositions Légales de Finalité, dès qu'elles sont appariées.

La demande d'annulation de deux instructions appariées peut être effectuée par les deux participants concernés. Elle pourra être acceptée jusqu'au moment où les contrôles de provisions seront satisfaits.

Article 6.1.10 – T2S accepte les instructions des participants pour un dénouement prévu le jour même ou à une date comprise dans un délai fixé par la documentation technique d'Euroclear France.

Article 6.1.11 – T2S peut appairer des instructions qui comportent une différence de montant à régler. Un Descriptif Détaillé des Services fixe, selon la catégorie d'instructions, l'écart maximum acceptable.

Les instructions non appariées font l'objet d'une procédure de relance à destination des participants concernés.

Le Système ESES France conserve les instructions non appariées au moins jusqu'à l'issue de leur date de dénouement théorique. Les catégories d'instructions non appariées qui subsistent dans le Système ESES France et qui bénéficient d'un délai supplémentaire d'appariement au-delà de la date de dénouement théorique, sont précisées dans les Descriptifs Détaillés des Services.

A l'issue de la période de conservation, les instructions non appariées sont supprimées par le système.

Chapitre 4 : Le dénouement des transactions

Article 6.1.12 – Le Système ESES France dénoue les transactions constituées des instructions suivantes :

- les instructions de livraison contre paiement ;
- les instructions de virement franco d'espèces ; et
- les instructions de livraison avec paiement. (ci-après les "Transactions à Dénouer"). Les Transactions à Dénouer sont émises ou transmises, selon le cas, par les participants, le sous-système de préparation SBI mentionné à l'article 6.1.6, les dépositaires centraux de titres n'ayant pas le statut de participant ou les tiers, notamment les chambres de compensation, ayant reçu mandat de leurs membres participants au Système ESES France ainsi que par Euroclear France. Ce dernier agit, soit en qualité de dépositaire central de titres pour le compte de ses participants, notamment dans le cadre du traitement des opérations sur titres, soit en qualité de gestionnaire du Système ESES France.

Article 6.1.13 – Pour opérer les dénouements en Titres Financiers, le Système ESES France ouvre, à chacun des participants compensateurs titres, en début de journée et pour chacun des Titres Financiers admis, une position de Titres Financiers sur la base du solde figurant à son compte courant chez Euroclear France en qualité de dépositaire central de titres à l'issue de la journée comptable précédente. Cette position de Titres Financiers est mise à jour, en cours de journée, des mouvements de Titres Financiers dénoués par T2S.

Article 6.1.14 – Pour chaque Transaction à Dénouer, T2S_ :

- vérifie l'existence d'une provision suffisante de Titres Financiers sur la position de Titres Financiers du participant concerné ;
- vérifie l'existence d'un solde espèces sur le Compte Espèces Dédié, et le cas échéant, d'une liquidité globale, telle que déterminée par la banque centrale pertinente, suffisants au bénéfice du participant concerné ;
- génère les mouvements de Titres Financiers à comptabiliser dans les comptes courants de Titres Financiers du participant et les mouvements espèces à imputer sur le Compte Espèces Dédié rattaché à ces comptes courants – de Titres Financiers du participant et les mouvements espèces à imputer sur le Compte Espèces Dédié rattaché à ces comptes courants ; et
- met à jour les positions de Titres Financiers du participant ainsi que les positions espèces dans le Compte Espèces Dédié de la banque de paiement au nom et pour le compte de la banque centrale pertinente.

Chaque Transaction à Dénouer qui ne satisfait pas aux contrôles mentionnés ci-dessus est mise en suspens.

Article 6.1.15 – Les Transactions à Dénouer mises en suspens sont recyclées dans le Système ESES France au cours de la journée comptable de la date de dénouement et au-delà de cette date, jusqu'à ce qu'elles soient dénouées ou annulées.

Article 6.1.16 – Pour augmenter l'efficacité des dénouements des Transactions à Dénouer, T2S tente systématiquement, en cas d'insuffisance partielle de provision de Titres Financiers ou d'espèces, de les dénouer partiellement. Toutefois, le participant peut s'opposer au dénouement partiel de la Transaction à Dénouer à laquelle il est partie en notifiant son opposition à Euroclear France dans les conditions précisées dans un Descriptif Détaillé des Services.

Pour tenter de dénouer partiellement une Transaction à Dénouer, T2S tente de procéder au remplacement d'une instruction de livraison contre paiement en créant (n) instructions, dont le montant total, la quantité globale de Titres Financiers et le moment d'irrévocabilité sont identiques à ceux de l'instruction d'origine.

Aux mêmes fins, T2S peut également procéder au découpage automatique des instructions de livraison contre paiement en suspens de dénouement selon les modalités précisées par un Descriptif Détaillé des Services.

Article 6.1.17 – Pour certaines des Instructions à Dénouer, T2S procède à la régularisation consécutive aux opérations sur titres dans les conditions fixées par un Descriptif Détaillé des Services ou par des bulletins d'information.

Article 6.1.18 – Les participants sont informés tout au long de la journée comptable des opérations dénouées, des opérations mises en suspens ainsi que des régularisations consécutives aux opérations sur titres.

Article 6.2 – Modification, suspension, libération et annulation d'instructions

Les dispositions ci-dessous s'appliquent sous réserve des Dispositions Légales de Finalité :

Article 6.2.1 – Modifications des instructions

Article 6.2.1.1 – Les instructions peuvent être modifiées par Euroclear France ou par un participant dans les circonstances et selon les modalités décrites dans un Descriptif Détaillé des Services.

Article 6.2.1.2 – Toutefois, lorsqu'un participant modifie unilatéralement les indicateurs de processus d'une instruction par une Instruction de Maintenance, cette modification n'a pas d'impact sur la détermination du moment d'irrévocabilité de l'instruction. Pour autant que de besoin, la suspension et la libération d'une instruction n'a pas d'impact sur le caractère irrévocable de cette instruction, le moment à partir duquel cette irrévocabilité est acquise, ni sur les conditions de l'accord sous-jacent entre les parties à l'opération concernée.

Article 6.2.2 – Annulation d'une instruction

Article 6.2.2.1 – Annulation par Euroclear France ou par le Système ESES France

Article 6.2.2.1.1 – Les instructions qui n'ont pas été traitées à la fin du délai de recyclage ou qui n'ont pas passé avec succès les contrôles de revalidation tels que décrits dans un Descriptif Détaillé des Services sont automatiquement annulées par le Système ESES France.

Article 6.2.2.1.2 – Lorsqu'une instruction de réalignement émise dans le cadre d'une transaction internationale telle que visée à l'article 6.1.3 n'est pas dénouée, le Système ESES France annule automatiquement l'instruction du participant dans les conditions et selon les modalités prévues dans un Descriptif Détaillé des Services.

Article 6.2.2.1.3 – Le Système ESES France peut également automatiquement annuler les instructions générées en liaison avec des opérations sur titres dans les conditions et selon les modalités ~~prévues~~prévues dans un Descriptif Détaillé des Services.

Article 6.2.2.1.4 – Euroclear France peut à tout moment annuler une instruction valide qu'il a reçue (même si toutes les conditions de dénouement, de conservation ou spécifiques au service relatives à cette instruction ont été satisfaites) dans un cas de blocage d'opérations tel que défini dans l'article 6.5.1.1.

Article 6.2.2.1.5 – Euroclear France informe le participant de toute annulation d'instructions par Euroclear France ou par le Système ESES France. Lorsque le participant interagit directement avec T2S, les annulations d'instructions peuvent être notifiées directement par T2S. Sauf disposition contraire dans les Descriptifs Détaillés des Services, Euroclear France ne prend aucune mesure supplémentaire concernant une instruction annulée par Euroclear France ou expirée (et annulée ultérieurement).

Article 6.2.2.2 – Annulation par le participant

Une instruction reçue par Euroclear France ne peut être unilatéralement annulée par le participant que jusqu'au moment où elle est considérée comme "appariée" ou, pour une instruction déjà appariée, jusqu'au moment où cette instruction passe avec succès l'étape de validation dans T2S.

Article 6.3 – Règles de finalité en cas d'interruption du service

Si des données sont perdues suite à une situation de crise résultant (i) d'une panne en cascade (défaillances multiples) ou (ii) d'une récupération non maîtrisée sur un centre de données latent et si, selon l'opinion raisonnable d'Euroclear France, il n'y a pas d'autres solutions plus appropriées compte tenu des circonstances, Euroclear France est autorisé à recommencer ses opérations sur la base des positions enregistrées dans le centre de données de secours désigné par Euroclear France (y compris le centre de données T2S). Ces positions peuvent être antérieures aux dernières positions enregistrées dans les autres centres de données au moment de l'interruption du service, même dans l'hypothèse où ces dernières positions enregistrées au moment de l'interruption de service ont été déclarées aux participants comme étant définitives conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Article 6.4 – Lorsque le participant utilise les services de gestion de collatéral ESES, Euroclear France en sa qualité d'agent mandaté par le participant, peut, annuler une instruction dans les cas définis dans des Descriptifs Détaillés des Services de gestion du collatéral ESES – Procédure Opérationnelle (dit "ESES-DSD Collateral Service Agreement - Operating Procedures").

Article 6.5 – Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant au Système ESES France

Article 6.5.1 – Blocage des nouvelles instructions

Article 6.5.1.1 – En cas de réception par Euroclear France d'une information provenant de l'autorité de régulation compétente ou la notification par un tribunal judiciaire ou administratif, selon laquelle le tribunal judiciaire ou administratif compétent a rendu une décision d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou d'une procédure d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant un effet comparable à celui de ces procédures rendu à l'encontre d'un participant direct ou indirect (un "Cas d'Insolvabilité"), Euroclear France bloque les nouvelles instructions du participant entrant dans le Système ESES France (le "Blocage"), en :

- (i) ~~(i)~~ — bloquant les moyens de communications à la disposition du participant, et/ou
- (ii) ~~(ii)~~ — retirant les privilèges techniques du participant, et/ou
- (iii) ~~(iii)~~ — bloquant et retirant les mandats donnés par le participant insolvable à d'autres participants, et/ou
- (iv) ~~(iv)~~ — prenant toute autre mesure qu'Euroclear France considère pertinente.

Article 6.5.1.2 – Nonobstant ce qui précède, Euroclear France accepte les nouvelles instructions en cas de survenance d'un Cas d'Insolvabilité si elles sont envoyées pour le compte du participant concerné, par le curateur, l'administrateur, le "trustee" ou la personne ayant des pouvoirs similaires, officiellement nommé.

Article 6.5.2 – Traitement des instructions en cours

Les instructions qui sont des ordres de transferts d'instruments financiers tel que définis à l'article 6.1.1, et qui sont introduites dans le Système ESES France avant un Cas d'Insolvabilité continuent à être traitées conformément aux procédures de traitement habituelles du Système ESES France uniquement si au moment du Blocage, ces instructions sont irrévocables et sinon, elles sont supprimées du Système ESES France. Les instructions qui représentent un ordre de transfert d'espèces, au sens de l'article 6.1.2, peuvent ou non continuer à être traitées conformément aux règles banque centrale de la banque centrale concernée.

Article 6.5.3 – Retrait des instructions du Système ESES France

Euroclear France est habilitée à retirer du Système ESES France une instruction (constituant un ordre de transfert) tel que définie à l'article 6.1.1 devenue irrévocable selon les règles de finalité du Système ESES France qui n'est pas exécutée à l'expiration du jour ouvrable au cours duquel Euroclear France est notifiée d'un jugement d'ouverture de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou une procédure d'un Etat membre ou d'un pays tiers ayant un effet comparable à celui de ces procédures rendu à l'encontre d'un participant direct ou indirect est notifié à Euroclear France ou au cours duquel Euroclear France est informée d'un tel jugement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions des Dispositions Légales de Finalité. En aucun cas cette habilitation n'emporte d'effet sur le caractère irrévocable de l'instruction tel que prévu par les Dispositions Légales de Finalité.

Titre 7. Modalités et délais de circulation des bordereaux de références nominatives

Article 7.1 – Afin de permettre aux personnes morales émettrices ou à leurs mandataires de tenir à jour leur registre de Titres Financiers inscrits sous la forme nominative, Euroclear France assure la transmission des informations nominatives appropriées entre les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices ou leurs mandataires. Cette transmission est organisée selon les modalités et les délais prévus aux articles 322-54 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Elle s'effectue au moyen de bordereaux de références nominatives ("**BRN**").

Des Descriptifs Détaillés des Services ou autres documents (les Conditions Générales, le dictionnaire des données, les manuels d'utilisateur, les documents relatifs aux connections informatiques...) définissent les normes techniques applicables aux BRN.

Ces documents précisent notamment les modalités d'établissement, de transmission, de traitement et d'enregistrement comptable des BRN par les intermédiaires financiers teneurs de compte conservateurs, Euroclear France et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires) ainsi que les dispositions relatives au traitement des données personnelles.

Article 7.2 – Dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les teneurs de compte conservateurs et les personnes morales émettrices (ou leurs mandataires) sont soumis à des pénalités lorsqu'ils ne respectent pas les délais de transmission requis des BRN.

Les faits générateurs des pénalités et leurs montants sont fixés par des avis tarifaires et des Descriptifs Détaillés des Services.

Titre 8. Modalités d'application de la procédure dite de TPI (Titres au Porteur Identifiable)

Article 8.1 – Conformément aux dispositions de l'article L. 228-2 du code de commerce relatives à la procédure de TPI, les personnes morales émettrices ayant statutairement prévu la faculté de demander l'identification, à tout moment, des détenteurs des Titres Financiers qu'elles émettent, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires, peuvent demander à Euroclear France de recueillir ces renseignements auprès de ses participants teneurs de compte conservateurs.

Les personnes morales émettrices peuvent également demander à Euroclear France des renseignements complémentaires, permettant d'identifier les propriétaires réels de ces Titres Financiers, lorsqu'elles estiment que l'identification initiale fait apparaître que certains détenteurs pourraient être inscrits pour compte de tiers.

Les personnes morales de droit privé émettrices d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission et nonobstant le silence des statuts, peuvent également demander à Euroclear France l'identification des porteurs de ces titres dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessus.

Conformément à l'article L. 211-5 du code monétaire et financier les organismes de placement collectifs ayant ou non la forme de société par actions peuvent également demander à Euroclear France l'identification des porteurs des parts ou actions, nonobstant l'absence de stipulation spécifique dans les statuts ou le règlement.

Un Descriptif Détaillé des Services et un formulaire de demande de TPI décrivent les modalités pratiques de ces dispositions ainsi que les dispositions relatives au traitement des données personnelles.

Article 8.2 – Les dispositions du titre 8 s'appliquent également aux Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger admis aux opérations d'Euroclear France, pour lesquels la personne morale émettrice dispose de droits comparables à ceux mentionnés aux articles 7.1 et 8.1, au titre de ses dispositions statutaires, du prospectus ou de la réglementation applicable.

Titre 9. Les certificats représentatifs

Article 9.1 – Euroclear France peut, conformément à l'article 560-1 bis du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et aux dispositions de l'article R. 211-7 du code monétaire et financier, émettre à destination de l'étranger des certificats représentatifs de Titres Financiers français.

La décision est prise par directeur général d'Euroclear France, Titre Financier par Titre Financier en considérant la charge opérationnelle et financière liée à l'émission desdits certificats. Cette décision mentionne, le cas échéant, la délégation de l'émission physique des Titres Financiers donnée par Euroclear France à l'un de ses participants à Euroclear France.

Article 9.2 – Les certificats représentatifs sont des Titres Financiers au porteur, identifiés par un ou plusieurs numéros, détachés d'un registre à souche et munis d'une feuille de coupons.

Leur mise en circulation s'effectue exclusivement sur demande et par l'intermédiaire d'un participant à Euroclear France.

Euroclear France débite dans ses livres le compte du participant d'un nombre de Titres Financiers égal à celui que les certificats représentatifs matérialisent et en crédite un compte intitulé certificats représentatifs en circulation. Le dépôt de certificats représentatifs dans les comptes d'Euroclear France donne lieu à crédit du compte du participant présentateur et débit du compte de certificats en circulation.

L'exercice des droits patrimoniaux attachés à des certificats représentatifs se réalise sur présentation des coupons matériels aux établissements domiciliaires. Les droits de vote s'exercent auprès de la personne morale émettrice des Titres Financiers d'origine, dans les conditions du droit commun.

En cas de dépossession involontaire de certificats représentatifs, Euroclear France notifie à la personne morale émettrice des Titres Financiers représentés, tous actes de blocage ou de mainlevée accomplis par lui à la suite d'oppositions qu'il a reçues. Les mêmes obligations incombent au participant auquel Euroclear France a, éventuellement, délégué son droit d'émission.

Titre 10. Le fonctionnement des comptes courants

Article 10.1 – Euroclear France ouvre un ou plusieurs comptes courants de Titres Financiers à chaque participant. A chaque Titre Financier détenu par un participant, correspond au moins un compte courant de Titres Financiers.

La liste de toutes les subdivisions possibles d'un compte courant de Titres Financiers est précisée par un descriptif détaillé des services.

Article 10.2 – Les comptes courants enregistrent séparément les Titres Financiers inscrits sous la forme au porteur et les Titres Financiers inscrits sous la forme nominative.

Lorsqu'une personne morale émettrice ou son mandataire émettant des Titres Financiers sur le fondement d'un droit étranger accepte qu'Euroclear France agisse en qualité de propriétaire apparent ("**nominee**"), ces Titres Financiers sont inscrits en compte chez Euroclear France, soit sous forme nominative, soit sous forme au porteur.

Article 10.3 – Des comptes spécifiques ouverts aux participants enregistrent les mouvements consécutifs aux transactions effectuées sur un marché portant sur des Titres Financiers essentiellement nominatifs et sur des Titres Financiers émis sur le fondement d'un droit étranger circulant sous la forme nominative.

Article 10.4 – Les personnes morales émettrices ou selon le cas, leurs mandataires peuvent demander l'ouverture de comptes particuliers destinés à faciliter les opérations sur les Titres Financiers émis.

Article 10.5 – Euroclear France offre à ses participants la possibilité de distinguer les Titres Financiers qu'ils détiennent selon les modalités suivantes :

- en ouvrant plusieurs codes établissement à chacun des adhérents ; et/ou
- pour un même code établissement, en ouvrant plusieurs sous-comptes permettant d'identifier une catégorie de titulaires ou un seul titulaire de Titres Financiers.

Article 10.6 – Les comptes courants de Titres Financiers ouverts au participant sont crédités des Titres Financiers virés au bénéfice du participant ou déposés par ce dernier chez Euroclear France.

Les comptes courants de Titres Financiers ouverts à un participant sont débités des Titres Financiers virés de son compte ou retirés à sa demande.

Article 10.7 – Les ordres de virement de compte à compte sont soit émis directement par le participant titulaire du compte à débiter, soit générés automatiquement, pour le compte de ce dernier.

Article 10.8 – Des Descriptifs Détaillés des Services précisent, par dépositaire central ou établissement correspondant étranger auprès duquel Euroclear France a ouvert un compte courant à son nom, les formalités à accomplir par un participant pour transférer des Titres Financiers de son compte ouvert en Euroclear France au profit d'un compte ouvert auprès de ce dépositaire ou de cet établissement correspondant étranger et inversement.

Article 10.9 – A l'issue de la journée comptable, Euroclear France en sa qualité de dépositaire central :

- dispose de la dernière position de Titres Financiers mise à jour par le Système ESES France, pour chaque participant compensateur titres et pour chacun des Titres Financiers admis, ainsi que de l'ensemble des mouvements titres justifiant l'évolution de cette position de Titres Financiers ;
- enregistre l'ensemble de ces mouvements et arrête les soldes comptables des comptes courants de Titres Financiers.

Article 10.10 – Euroclear France communique quotidiennement, à chaque participant, le relevé des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment, pour chaque compte courant mouvementé, l'ancien solde, les mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

Titre 11. L'administration des comptes, les opérations sur titres et les dispositions prises par Euroclear France pour l'exercice des droits attachés aux instruments financiers

Article 11.1 – Les informations communiquées et les services rendus par Euroclear France dans le cadre des opérations sur titres sont décrits dans les Conditions Générales ainsi que dans les Descriptifs Détaillés des Services.

Article 11.2 – Les opérations sur titres occasionnant exclusivement un versement d'espèces donnent lieu, selon le cas :

1. à un paiement direct via le Système ESES France, c'est-à-dire, à des instructions transmises par Euroclear France, en qualité de dépositaire central, au nom des participants, au Système ESES France pour imputation sur les Comptes Espèces Dédiés des banques de paiement ouverts par les banques centrales dans leurs livres. Cette procédure concerne, d'une part, les établissements en charge du service financier des personnes morales émettrices et, d'autre part, les participants pour les Titres Financiers qu'ils détiennent en compte courant ;
2. à titre exceptionnel et dans les conditions précisées dans un Descriptif Détaillé des Services, au crédit de Titres Financiers intérimaires dits « coupons » dans les comptes titres de Titres Financiers des participants concernées dont le paiement est effectué en dehors du Système ESES France ;
3. à l'encaissement directement par Euroclear France auprès de la personne morale émettrice ou de son mandataire, ou du correspondant étranger d'Euroclear France, pour le compte de ses participants, des sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de créance, ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant, puis au reversement de ces sommes aux adhérents concernés.

Article 11.3 – A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet est une distribution de Titres Financiers gratuite ou non, ou un échange de Titres Financiers, l'exercice des droits attachés aux Titres Financiers inscrits en compte courant s'opère par présentation des droits à la personne morale émettrice ou à un établissement mandaté au moyen de virements enregistrés dans la comptabilité d'Euroclear France.

Lorsque les modalités techniques de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être traité de façon automatique par Euroclear France, sans intervention de ses participants.

Article 11.4 – A l'occasion d'une opération sur titres, dont la conséquence comporte une partie en Titres Financiers et une partie en espèces, dans les conditions et selon les modalités techniques décrites par les Descriptifs Détaillés des Services et les documents de référence publiés par Euroclear France, ce dernier transmet au Système ESES France, pour traitement, les instructions de livraison contre paiement ou de livraison avec paiement.

Article 11.5 – Conformément à l’article 560-1 bis du règlement général de l’Autorité des marchés financiers, Euroclear France, prend, dans la limite exclusive de son agrément de dépositaire central de titres au sens de CSDR, toutes les dispositions nécessaires pour permettre l’exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en compte uniquement pour les services liés au traitement des opérations sur titres, tels que décrits et dans les limites des Conditions Générales et les Descriptifs Détaillés des Services, notamment en ce qui concerne la fiscalité, la tenue d’assemblées générales et la communication d’informations.



© 2019 Euroclear France SA – 66 rue de la Victoire 75009 Paris, France – Tél : +33 (0)1 5534 5534 – Société anonyme au capital de 10 908 240 euros – RCS Paris B 542 058 086 – Euroclear est l'appellation commerciale du Système Euroclear, d'Euroclear Holding SA/NV, d'Euroclear SA/NV et de ses filiales. Euroclear is the marketing name for the Euroclear System, Euroclear Holding SA/NV, Euroclear SA/NV and their affiliates. All rights reserved. The information and materials contained in this document are protected by intellectual property or other proprietary rights. All information contained herein is provided for information purposes only and does not constitute any recommendation, offer or invitation to engage in any investment, financial or other activity. We exclude to the fullest extent permitted by law all conditions, guarantees, warranties and/or representations of any kind with regard to your use of any information contained in this document. You may not use, publish, transmit, or otherwise reproduce this document or any information contained herein in whole or in part unless we have given our prior written consent. Your use of any products or services described herein shall be subject to our acceptance in accordance with the eligibility criteria determined by us.